

Arrêté relatif à l'organisation des élections professionnelles pour l'élection des comités sociaux d'administration spéciaux (CSAS) qui se dérouleront à l'urne ou par correspondance à l'université des Antilles

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment article L211-1 à L216-3 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu la circulaire du 11 août 2022 (NOR : ESRH2223692C) portant sur les élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 05 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant, élection du Professeur Michel GEOFFROY, en qualité de président de l'université des Antilles ;

Vu la délibération n°2022-23 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant création du Comité social d'administration d'établissement de l'université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux et fixant à la part respective de femmes et d'hommes au sein de ses comités, en date du 07 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1. Date de consultation et calendrier électoral

Étapes	Date d'échéance ou de réalisation
Affichage des listes électorales	Vendredi 14 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales	Samedi 22 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes de rectification et d'omission d'inscription sur les listes électorales	Mardi 25 octobre 2022
Date limite de dépôt de candidature	Jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée	Lundi 31 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires	Jeudi 3 novembre 2022 à 12h00 (heure locale)
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Vendredi 4 novembre 2022
Date du scrutin (vote à l'urne ou par correspondance)	Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 (heure locale)
Dépouillement des urnes	Jeudi 8 décembre 2022
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 9 décembre 2022
Délais de recours	Mercredi 14 décembre 2022

Article 2. Date et objet du scrutin

Les élections des représentants des personnels des Comités Sociaux d'Administration spéciaux (CSAS) auront lieu :

le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00

Le scrutin se déroulera exclusivement par vote à l'urne et par correspondance.

Les membres des CSAS sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 3. Sièges à pourvoir

Le nombre de siège, pour les comités sociaux d'administration spéciaux, est réparti comme suit :

Pôle Guadeloupe		Pôle Martinique	
Nombre de siège titulaires	Nombre de siège de suppléants	Nombre de siège titulaires	Nombre de siège de suppléants
10	10	10	10

Article 4. Définition du corps électoral

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration spécial, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes au pôle d'affectation.

Ne peuvent pas être élus :

- les agents en congé maladie de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier
- les agents frappés d'une incapacité énoncés à l'article L6 du Code électoral

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.

Article 5. Listes électorales

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur tous les emplacements prévus à cet effet ainsi que sur l'intranet de l'université le vendredi 14 octobre 2022.

- Demandes d'inscription et réclamations :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur conformément à l'article 29 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relative aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à l'adresse mail : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

Date limite : le samedi 22 octobre 2022.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à l'adresse mail : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

Date limite : le mardi 25 octobre 2022.

À l'expiration de ce délai, aucune contestation liée à l'absence d'inscription sur la liste électorale ne sera recevable.

Article 6. Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

- **Constitution des candidatures, des professions de foi et des logos**

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale), avec obligatoirement le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire et le cas échéant d'un délégué suppléant. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les formulaires de dépôt des candidatures de liste et individuelle sont disponibles sur le site de l'université des Antilles.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Pour les listes de candidat qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, au format 21x29,7 cm en noir et blanc. En cas d'absence de celles-ci, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être transmis, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il est désigné un délégué titulaire et le cas échéant, un délégué suppléant. Celles qui ne seront pas conformes aux prescriptions de l'établissement seront invalidées et peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement.

- **Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le **jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)** selon l'une des méthodes suivantes :

Par voie électronique, depuis votre adresse institutionnelle (...@univ-antilles.fr) à l'adresse suivante : daj@univ-antilles.fr. Dans ce cas, l'original devra être adressé par courrier avec accusé de réception à l'adresse « Direction des Affaires juridiques - Administration générale – BP250 - 97 157 Pointe-à-Pitre ».

Remise en main propre au service juridique de l'université des Antilles, bâtiment de l'administration générale, BP 250, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX
ou au secrétariat du Président, Pôle universitaire régional de la Martinique, Campus de Schoelcher, BP7209 97275 Schoelcher

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

- **Dépôt de candidatures communes**

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

La candidature est clairement désignée, sous les noms de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Un récépissé de dépôt est délivré qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

- **Inéligibilité des candidatures**

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informera sans délai le délégué de la liste. Ce dernier transmet, à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires.

- **Affichage des candidatures**

Un tirage au sort réalisé par un huissier de justice déterminera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi. Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Article 7. Mode du scrutin

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote à l'urne ou par correspondance respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Pour chaque candidature de liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Article 8. Bureaux de vote

- **Bureau de vote central**

Ce bureau sera situé :

**Salle Henri Isaac, UFR des Sciences juridiques et économiques
BP250, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX**

- **Bureau de vote spécial**

Ce bureau sera situé :

**Ancien restaurant universitaire du campus de Schoelcher
BP 7209 - 97275 Schoelcher Cedex**

Article 9. Déroulement du scrutin

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Pour les électeurs procédant au vote par correspondance, le matériel de vote leurs sera adressé au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin. Ils devront voter dès réception du matériel. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 10. Proclamation des résultats

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 11. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant Monsieur le Président de l'université des Antilles, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 12. Dispositions générales

La directrice générale des services est chargée de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 14/10/2022
Le président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY



Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.